

PROTOCOLE D'ENTENTE

ENTRE
FORUMUL ATOMIC ROMAN –
“ROMATOM” (ROMANIAN ATOMIC
FORUM – “ROMATOM”)
ET
L'ASSOCIATION NUCLÉAIRE CANADIENNE

Le présent Protocole d'entente [« PE »] établi en ce jour du 30 novembre 2021 entre Forumul Atomic Roman (Romanian Atomic Forum), dont le siège social se trouve à Bucarest, au 1-3 boul. Lacul Tei, 8e étage, bureau 813, en Roumanie, ci-après désigné « ROMATOM », d'une part, et l'Association nucléaire canadienne, dont le siège social se trouve à Ottawa, en Ontario, au 130, rue Albert, bureau 1610, K1P 5G4, au Canada, ci -près nommé « ANC », d'autre part, que l'on désigne collectivement comme étant les « Parties », constitue un accord volontaire entre les Parties pour renforcer leur collaboration et faire progresser le développement, l'application et le déploiement de l'énergie nucléaire civile, afin d'atteindre les objectifs en matière de changements climatiques.

I. LES PARTIES

ROMATOM est une association non gouvernementale, sans but lucratif, apolitique et indépendante, dotée d'une représentation nationale. Les membres de l'organisation ROMATOM sont les suivants : les organismes juridiques roumains et (ou) étrangers ayant pour objectif la production d'énergie électrique et thermique par des procédés nucléaires; les fournisseurs de biens et services destinés à l'industrie nucléaire roumaine; les chercheurs issus des domaines du développement de l'énergie nucléaire et de la physique atomique et nucléaire; les associations techniques et scientifiques. L'objectif principal de ROMATOM est de promouvoir l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire et de représenter les intérêts de ses membres, à l'échelle nationale et européenne, en tant qu'association membre du Forum atomique européen (FORATOM), de même que sur la scène internationale.

L'ANC (l'Association nucléaire canadienne) se fait porte-parole de l'industrie nucléaire au Canada. De concert avec ses membres et toutes les communautés d'intérêts, l'ANC fait valoir l'industrie à l'échelle nationale et internationale, collabore avec les gouvernements sur les politiques touchant le secteur et s'emploie à mieux faire connaître l'importance que représente la technologie nucléaire pour l'environnement, l'économie et le quotidien des Canadiens.

II. MESURES PRISES PAR LES PARTIES

Les parties ont un objectif commun, à savoir promouvoir l'utilisation et la croissance de l'énergie nucléaire civile par le biais d'activités d'exploitation florissantes et de politiques efficaces, ainsi que favoriser les échanges commerciaux et les investissements dans ce secteur. À cette fin, les parties entendent collaborer, conformément aux accords bilatéraux – conclus par le Canada et la Roumanie dans le passé – sur l'utilisation pacifique de l'énergie atomique et la coopération dans le secteur de l'énergie nucléaire civile, et en respectant la législation internationale et européenne applicable au secteur de l'énergie nucléaire civile en particulier, et (ou) au secteur de l'énergie en général, dans les champs de compétence suivants :

- (i) Accroître la coopération entre la Roumanie et le Canada dans le secteur du commerce et des investissements favorables à l'énergie nucléaire civile, en s'appuyant sur les relations fructueuses qui existent déjà entre les industries nucléaires de ces deux pays.
- (ii) Explorer les intérêts mutuels se retrouvant au cœur des politiques nucléaires civiles, par exemple :
 - Le rôle du nucléaire dans l'atténuation des changements climatiques
 - L'intégration de l'énergie nucléaire aux énergies renouvelables
 - La sûreté nucléaire civile, la sécurité et la protection de l'environnement
 - La gestion des déchets radioactifs, la responsabilité nucléaire civile et les interactions avec la population
 - Les efforts déployés de manière concertée en vue de promouvoir les énergies propres et militer en faveur d'une taxonomie mondiale qui inclut le nucléaire

- (iii) Promouvoir la coopération entre les organisations canadiennes et roumaines sur des questions d'intérêt commun, notamment les instances de réglementation nucléaire, les organismes responsables de la gestion des déchets radioactifs, etc.
- (iv) Soutenir les efforts visant à mettre au point et déployer de nouveaux grands réacteurs CANDU, à remettre en état et prolonger la durée de vie des réacteurs existants, ainsi que les activités connexes, et à promouvoir les petits réacteurs modulaires, les réacteurs avancés et les activités connexes de recherche, de développement et d'innovation – et ce, en vue d'atteindre des cibles communes, telles que celles liées à la crise climatique et à la sécurité énergétique; de renforcer la coopération et l'intégration entre les clients et les chaînes d'approvisionnement en énergie nucléaire; de faciliter l'échange de renseignements relatifs aux possibilités commerciales dans le domaine nucléaire; et d'envisager une coopération éventuelle sur les marchés tiers.
- (v) Instaurer une coopération pour les ressources humaines, l'éducation et la formation de la main-d'œuvre :
 - Assurer le rayonnement de la diversité et de l'inclusion au sein de l'industrie nucléaire, notamment par le biais de l'élaboration de politiques et stratégies visant à attirer et à maintenir en poste les travailleurs qualifiés du secteur nucléaire des deux pays
 - Susciter l'intérêt des établissements d'enseignement et collaborer avec les universités, les écoles de formation professionnelle, les centres de formation sur l'énergie nucléaire, etc.
- (vi) Encourager la collaboration et la communication entre les divers intervenants canadiens et roumains du secteur de l'énergie nucléaire civile qui s'intéressent à la mise au point d'utilisations économiques de l'énergie nucléaire civile, d'applications médicales et industrielles des technologies nucléaires, par exemple :
 - Les isotopes médicaux – pour lesquels la technologie CANDU est particulièrement adaptée et qui procurent des bienfaits pour la santé dans les deux pays et ailleurs
 - La production écologique d'hydrogène
- (vii) Trouver des occasions de mettre en commun les pratiques exemplaires et les leçons apprises sur des questions d'intérêt commun, telles que :
 - La communication, l'opinion publique et la sensibilisation, ainsi que les avantages que procure l'énergie nucléaire dans l'atteinte des objectifs de changements climatiques
 - Le développement de la chaîne d'approvisionnement, le perfectionnement professionnel et technique
 - Les mesures d'incitation destinées aux nouveaux venus et aux jeunes pousses du secteur de la technologie nucléaire, etc.
- (viii) Favoriser la communication et la coopération entre les industries canadienne et roumaine, notamment par le biais d'échanges d'informations professionnelles, et la tenue d'événements et de conférences annuelles avec la participation des dirigeants des deux Parties, de façon à promouvoir le développement de l'énergie nucléaire civile.
- (ix) Resserrer davantage les liens professionnels des deux associations en participant réciproquement aux événements de chaque pays, ainsi qu'en communiquant régulièrement pour s'inviter à assister à la conférence annuelle de l'autre. Cela pourrait également inclure une collaboration transversale lors d'événements comme, notamment, la Conférence ministérielle sur l'énergie propre (CME) et la Conférence sur les missions d'innovation (CMI), les événements de NICE Future, la conférence de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et de l'Agence pour l'énergie nucléaire (AEN), ainsi que la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA).
- (x) Coopérer de temps à autre sur d'autres questions d'intérêt mutuel liées à l'énergie nucléaire.

III. CONSÉQUENCE JURIDIQUE ET DISSOCIABILITÉ

Le PE ne crée aucune relation juridique ou contraignante entre les Parties concernées en vertu du droit national, européen et (ou) international. Aucune disposition du présent PE n'oblige une Partie à conclure un contrat ou un accord commercial de quelque type que ce soit, ni la Partie elle-même ni ses membres associés.

Aucune disposition du présent PE ne doit être interprétée comme une ingérence ou une substitution de quelque façon que ce soit à d'autres accords ou contrats, le cas échéant, conclus entre l'une ou l'autre des Parties ou un tiers avant ou après la signature du présent PE.

Les Parties reconnaissent et affirment que le présent PE ne constitue pas un engagement légal et exécutoire d'investir des fonds et que, par conséquent, aucune des Parties n'est tenue de s'engager à financer une action ou un événement visant à atteindre les objectifs du PE.

Le présent PE est destiné à être mis en œuvre en parfaite conformité avec toutes les lois applicables, notamment les législations roumaine, canadienne et (ou) de l'Union européenne. Si une disposition du présent PE est jugée ou déclarée, de quelque manière que ce soit, invalide, illégale ou inapplicable, cette invalidité, illégalité ou inapplicabilité n'affectera pas la légalité, l'existence et la validité du reste du PE.

IV. COÛTS et PARTAGE DES COÛTS

Dans la mesure du possible, chaque Partie fournira à l'autre, sans frais, les dispositions établies dans le présent PE.

Si des dispositions financières sont nécessaires, les Parties se consulteront et coopéreront afin d'élaborer des dispositions mutuellement satisfaisantes pour le partage des coûts et (ou) le financement.

Si l'une ou l'autre des Parties doit se déplacer ou se loger pour respecter les dispositions du PE, chaque Partie sera responsable de ses coûts respectifs.

V. CONFIDENTIALITÉ

Une Partie peut, sous réserve des lois applicables, fournir des renseignements à l'autre Partie en vertu des activités décrites dans le PE. Si la Partie divulgatrice indique que ces renseignements devraient être utilisés de manière confidentielle, la Partie destinataire se conformera à cette désignation et, dans la mesure où cela est compatible avec le droit applicable, ne les fournira pas à d'autres personnes. Dans les cas où les renseignements sont désignés comme confidentiels, les Parties signeront une entente de non-divulgateur exécutoire.

VI. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

En cas de désaccord en vertu du présent PE, les Parties négocieront afin de résoudre de bonne foi un tel désaccord. Aucun des termes précédemment mentionnés ne peut engendrer une réclamation assujettie à la compétence de l'appareil judiciaire de l'une ou l'autre des Parties.

VII. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE ET RÉSILIATION

Date d'entrée en vigueur.	Le présent PE prend effet à la date de signature par les deux Parties.
Modification.	Le présent PE peut être modifié avec le consentement écrit de toutes les parties concernées.
Résiliation.	Le présent PE peut être résilié sans motif déterminé sur avis écrit des Parties, ou par un préavis écrit de 30 jours adressé à l'autre Partie non résiliante.

VIII. PERSONNES-RESSOURCES DÉSIGNÉES

Les personnes-ressources désignées pour ce PE sont :

Pour le compte de ROMATOM

Catalin Minea

Directrice Générale

Forumul Atomic Roman
1 – 3 boul. Lacul Tei,
8e étage, Bureau 813
Bucarest, 020491, Roumanie

+4 0737 211 527
Romatom.secretary@gmail.com

Pour le compte de l'ANC

George Christidis

Vice-président des relations
gouvernementales et des
affaires internationales

Association nucléaire
canadienne
1500-275 rue Slater, Ottawa, ON
K1P 5H9

(613) 237-4262
georgec@cna.ca

EN FOI DE QUOI, les Parties en cause ont fait signer le présent PE par leurs représentants dûment autorisés.

Pour le compte de ROMATOM

Dr. Teodor Chirica

Président émérite

Forumul Atomic Roman
1 – 3 boul. Lacul Tei,
8e étage, Bureau 813
Bucarest, 020491, Roumanie

+40 744 575 418
tchirica@nuclearelectrica.ro

Pour le compte de l'ANC

John Gorman

Président et chef de la direction

Association nucléaire
canadienne
1500-275 rue Slater, Ottawa, ON
K1P 5H9

(613) 237-4262
gormanj@cna.ca

Signature

Signature

Date

Date

